



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.WAT/2001/3  
CP.TEIA/2001/3  
23 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION  
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES  
ET DES LACS INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES  
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Session extraordinaire conjointe  
Genève, 2 et 3 juillet 2001

**EXEMPLE D'INSTRUMENT SUR LA RESPONSABILITÉ  
ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES  
RÉSULTANT DES EFFETS TRANSFRONTIÈRES  
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

Document présenté par la délégation suisse

**Introduction**

1. À sa première réunion (Bruxelles, 22-24 novembre 2000, ECE/CP.TEIA/2, annexe VII, par. 5), la Conférence des Parties à la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) a souligné la nécessité d'établir, dans la région de la CEE-ONU, un régime approprié, comprenant un instrument juridiquement contraignant, concernant la responsabilité civile en cas de dommages résultant d'activités dangereuses qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention ainsi que de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau).

2. Dans son rapport sur la responsabilité et l'obligation de réparer en cas de pollution accidentelle des eaux, le Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs, créé dans le cadre de la Convention sur l'eau, a retenu cinq options en matière d'établissement d'un régime de responsabilité civile en cas de dommages causés par des activités dangereuses (MP.WAT/2001/1, Add.1 et Add.2 - CP.TEIA/2001/1, Add.1 et Add.2, chap. IV.A).
3. Par ailleurs, le Groupe de travail a été d'avis que, si un nouveau régime devait être mis en place selon la quatrième des cinq options présentées, celui-ci devrait comprendre au minimum des dispositions concernant les éléments clefs suivants : champ d'application; définitions; attribution de la responsabilité et exonération; exécution; assurances et garanties financières; et fonds d'indemnisation.
4. La délégation suisse a proposé d'élaborer un exemple d'un tel régime, suivant la quatrième option, afin d'illustrer la manière dont ces éléments clefs pourraient être formulés. Les bureaux des organes directeurs des deux Conventions se sont félicités de cette initiative lors de leur réunion extraordinaire tenue dernièrement (19 et 20 février 2001).
5. Le présent document, où l'on trouvera le texte de l'exemple proposé par la Suisse, devrait contenir les éléments de caractère général nécessaires pour faciliter, à la session extraordinaire conjointe, l'examen de la question de l'institution d'un régime de responsabilité civile en cas de dommages résultant d'activités dangereuses et la prise de décisions en la matière.

**EXEMPLE DE PROTOCOLE  
SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES  
RÉSULTANT DES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS  
INDUSTRIELS SUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT,  
Y COMPRIS LES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES  
ET LES LACS INTERNATIONAUX**

Les Parties au Protocole,

Ayant tenu compte des dispositions pertinentes du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, selon lequel les États doivent élaborer des instruments juridiques nationaux et internationaux concernant la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages à l'environnement,

Ayant présentes à l'esprit les obligations qui découlent de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Conscientes des risques d'atteinte à la santé, aux biens et à l'environnement provoqués par les effets transfrontières des accidents industriels,

Considérant l'article 7 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et l'article 13 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Convaincues de la nécessité de prévoir un régime de responsabilité civile et de responsabilité environnementale afin de garantir une indemnisation adéquate et rapide,

Sont convenues de ce qui suit :

**Article premier**

**Objectif**

L'objectif du présent Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide en cas de dommages résultant des effets transfrontières des accidents industriels sur l'homme et l'environnement, y compris les cours d'eau transfrontières et les lacs internationaux.

**Article 2**

**Définitions**

1. Les définitions des termes figurant dans la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf disposition contraire du Protocole.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par :

a) "Les Conventions", la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels;

b) "Dommages" :

i) la perte de vies humaines ou tout préjudice corporel;

ii) la perte de biens ou les dommages causés à des biens autres que les biens appartenant à la personne responsable conformément au présent Protocole;

iii) la perte de revenus provenant directement d'un intérêt économique fondé sur toute exploitation de l'environnement, résultant d'une atteinte à l'environnement, compte tenu de l'épargne et des coûts;

iv) le coût des mesures de restauration de l'environnement endommagé, lequel est limité au coût des mesures effectivement prises ou devant l'être;

v) le coût des mesures préventives, y compris toute perte ou dommage causé par ces mesures, dans la mesure où le dommage résulte des effets transfrontières d'un accident industriel sur l'homme et l'environnement, y compris les cours d'eau transfrontières et les lacs internationaux;

c) "Mesures de restauration", toute mesure jugée raisonnable visant à évaluer, remettre en état ou restaurer des éléments de l'environnement endommagés ou détruits. La législation nationale peut stipuler qui sera habilité à adopter de telles mesures;

d) "Mesures préventives", toute mesure jugée raisonnable prise par toute personne pour faire face à un accident industriel, en vue de prévenir, réduire au minimum ou limiter les pertes ou les dommages que pourrait occasionner l'accident industriel, ou pour veiller à l'assainissement de l'environnement;

e) "Partie", une Partie contractante au présent Protocole;

f) "Protocole", le présent Protocole;

g) "Organisation régionale d'intégration économique", toute organisation constituée d'États souverains à laquelle les États membres ont donné compétence dans les domaines régis par le Protocole et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement le Protocole ou à y adhérer;

h) "Unité de compte", le droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international.

### **Article 3**

#### **Champ d'application**

1. Le Protocole s'applique aux dommages résultant d'un accident industriel survenant dans le cadre d'une activité dangereuse susceptible d'avoir des effets transfrontières sur l'homme et l'environnement, y compris les cours d'eau transfrontières et les lacs internationaux.
2. Le Protocole s'applique aux activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses sont, ou peuvent être, présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites indiquées à l'annexe I du Protocole.
3. Le Protocole ne s'applique qu'aux dommages visés au paragraphe 1 subis dans une zone placée sous la juridiction nationale d'une Partie et résultant d'un accident industriel survenant dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une autre Partie.

### **Article 4**

#### **Responsabilité objective**

1. Le propriétaire de l'installation industrielle qui a occasionné les dommages est responsable de ceux-ci.
2. Le propriétaire de l'installation industrielle n'est pas responsable en vertu du présent article s'il prouve que les dommages résultent :
  - a) d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection;
  - b) d'un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable, imprévisible et irrésistible;
  - c) entièrement du respect d'une mesure obligatoire de la puissance publique de l'État sur le territoire duquel les dommages se sont produits;
  - d) entièrement de la conduite délictueuse intentionnelle d'autrui, y compris la personne qui a subi les dommages.
3. Si deux ou plusieurs personnes sont responsables aux termes du présent article, le demandeur a le droit de requérir l'indemnisation totale du dommage par l'une des personnes ou toutes les personnes responsables.

## **Article 5**

### **Responsabilité pour faute**

Sans préjudice de l'article 4, est responsable des dommages toute personne dont la préméditation, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictueuses sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué. Le présent article n'a aucun effet sur la législation nationale des Parties régissant la responsabilité des préposés et agents.

## **Article 6**

### **Mesures préventives**

1. Sous réserve de toute obligation imposée par la législation nationale, toute personne chargée de la gestion opérationnelle de l'installation industrielle au moment de l'accident industriel prend toutes mesures jugées raisonnables pour atténuer la gravité des dommages qui en résultent.
2. Nonobstant toute autre disposition du Protocole, une personne chargée de la gestion opérationnelle de l'installation industrielle à la seule fin de prendre des mesures préventives ne peut être tenue pour responsable en vertu du Protocole, à condition que cette personne agisse de manière avisée et conformément à toute législation nationale en matière de mesures préventives.

## **Article 7**

### **Droit de recours**

1. Toute personne responsable en vertu du Protocole dispose d'un droit de recours conformément aux règles de procédure de la juridiction compétente :
  - a) contre toute personne également responsable aux termes du Protocole;
  - b) tel qu'expressément prévu par des arrangements contractuels.
2. Aucune disposition du Protocole ne porte atteinte aux droits de recours dont la personne responsable pourrait se prévaloir en application du droit de la juridiction compétente.

## **Article 8**

### **Application**

1. Les Parties adoptent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du Protocole.
2. Afin de promouvoir la transparence, les Parties informent le secrétariat des mesures prises pour appliquer le Protocole, y compris toute limitation instituée en matière de responsabilité.
3. Les dispositions du Protocole sont appliquées sans discrimination fondée sur la nationalité, la domiciliation ou le lieu de résidence.

## **Article 9**

### **Limitation de la responsabilité financière**

1. Les limites de la responsabilité financière en vertu de l'article 4 sont indiquées à l'annexe II. Ne sont pas compris dans ces montants les intérêts ou dépens accordés par la juridiction compétente.
2. Il n'existe pas de limitation de la responsabilité financière au titre de l'article 5.

## **Article 10**

### **Délai en matière de responsabilité**

1. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a eu lieu l'accident industriel.
2. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait normalement dû avoir connaissance du dommage, à condition qu'il n'y ait pas eu échéance du délai fixé au paragraphe 1 du présent article.
3. Lorsque l'accident industriel est constitué d'une série d'événements ayant la même origine, le délai débute à la date du premier événement. Lorsque l'accident industriel consiste en un événement continu, le délai débute à la fin de cet événement.

## **Article 11**

### **Assurance et autres garanties financières**

1. Les personnes responsables aux termes de l'article 4 souscrivent pour la période pendant laquelle court le délai fixé pour la responsabilité, une assurance, une caution ou d'autres garanties financières couvrant leur responsabilité aux termes de l'article 4 pour des montants correspondant au moins aux limites indiquées au paragraphe 3 de l'annexe II. Les États peuvent s'acquitter de leur obligation au titre du présent paragraphe par une déclaration d'auto-assurance. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'assureur et l'assuré de recourir aux franchises et aux paiements conjoints, mais le non-paiement des unes et des autres par l'assuré ne peut être invoqué comme défense contre la personne ayant subi les dommages.
2. Toute action au titre du Protocole peut être intentée directement contre toute personne fournissant l'assurance, les cautions ou d'autres garanties financières. L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière a le droit d'exiger que la personne responsable aux termes de l'article 4 soit associée à la procédure. Les assureurs et les personnes fournissant les garanties financières peuvent invoquer les moyens de défense que la personne responsable aux termes de l'article 4 aurait le droit d'invoquer.

## **Article 12**

### **Responsabilité des États**

Le Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations reconnus aux Parties en vertu des principes du droit international en matière de responsabilité des États.

## **PROCÉDURES**

## **Article 13**

### **Juridictions compétentes**

1. Ne peuvent être saisies de demandes d'indemnisation en vertu du Protocole que les juridictions des Parties du lieu où :
  - a) le dommage a été subi;
  - b) l'accident industriel a eu lieu;
  - c) le défendeur a son domicile habituel ou son principal établissement.
2. Chaque Partie s'assure que ses juridictions ont compétence pour examiner ces demandes d'indemnisation.

## **Article 14**

### **Actions connexes**

1. Lorsque des actions connexes sont intentées devant les juridictions de différentes Parties, toute juridiction autre que celle qui a été saisie en premier lieu peut, durant l'examen des actions en première instance, surseoir à statuer.
2. Une juridiction peut, à la demande de l'une des Parties, refuser d'exercer sa compétence si le droit qu'elle applique autorise la jonction d'actions connexes et si une autre juridiction est compétente dans les deux cas.
3. Aux fins du présent article, les actions sont considérées comme connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il convient de les examiner et de les juger ensemble pour éviter le risque que des jugements inconciliables résultent de procédures distinctes.

## **Article 15**

### **Droit applicable**

Toutes les questions de fond ou de procédure concernant des demandes présentées devant la juridiction compétente qui ne sont pas expressément réglées par le Protocole sont régies par le droit appliqué par cette instance, y compris par les articles dudit droit concernant le conflit de lois.

## **Article 16**

### **Rapport entre le Protocole et le droit de la juridiction compétente**

1. Sous réserve du paragraphe 2, rien dans le Protocole ne doit être interprété comme une restriction ou une atteinte à l'un quelconque des droits des personnes ayant subi les dommages ou comme une restriction des dispositions relatives à la protection et à la remise en état de l'environnement que pourrait prévoir la législation nationale.
2. Aucune demande d'indemnisation pour dommages fondée sur la responsabilité objective aux termes de l'article 4 ne peut être formulée si ce n'est conformément au Protocole.

## **Article 17**

### **Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements**

1. Tout jugement d'une juridiction compétente en vertu de l'article 13 du Protocole qui est exécutoire dans l'État d'origine et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu dans toute autre Partie, dès que les formalités exigées par cette Partie ont été accomplies, sauf :
  - a) si le jugement est obtenu frauduleusement;
  - b) si le défendeur ne s'est pas vu accorder des délais raisonnables ou la possibilité de présenter régulièrement sa défense;
  - c) si le jugement est inconciliable avec une décision antérieure rendue conformément à la loi d'une autre Partie dans un litige ayant le même objet et mettant en cause les mêmes Parties;
  - d) si le jugement est contraire à l'ordre public de la Partie dont on cherche à obtenir la reconnaissance.
2. Tout jugement reconnu conformément au paragraphe 1 du présent article est exécutoire dans chaque Partie dès que les formalités exigées par cette Partie ont été accomplies. Les formalités ne permettent pas de procéder à une révision au fond de la demande.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux Parties qui sont parties à un accord ou à un arrangement en vigueur de reconnaissance mutuelle et d'exécution de jugements en vertu desquels le jugement serait reconnu et exécutoire.

## **DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 18**

### **Réunion des Parties**

1. Il est institué par les présentes une Réunion des Parties. Le secrétariat convoque la première réunion des Parties à l'occasion de la première réunion de l'organe directeur de l'une des Conventions après l'entrée en vigueur du Protocole.

2. Sauf si la réunion des Parties en décide autrement, les réunions ordinaires ultérieures des Parties se tiennent à l'occasion des réunions des organes directeurs des Conventions. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, pour autant que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le secrétariat.

3. À leur première réunion, les Parties adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions ainsi que des règles de gestion financière.

4. La Réunion des Parties a pour fonctions :

- a) De passer en revue l'application du Protocole et le respect de ses dispositions;
- b) De faire rapport et, s'il y a lieu, d'établir des lignes directrices ou des procédures à cet effet;
- c) D'examiner et adopter, selon les besoins, les propositions d'amendement du Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition de nouvelles annexes;
- d) D'examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du Protocole.

### **Article 19**

#### **Secrétariat**

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe ou son représentant exerce, pour le présent Protocole, les fonctions de secrétariat suivantes :

- a) Convoquer et préparer les réunions des Parties;
- b) Transmettre aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions du présent Protocole;
- c) Autres fonctions que la Réunion des Parties pourra définir en fonction des ressources disponibles.

### **Article 20**

#### **Amendements au Protocole**

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendements au présent Protocole sont examinées lors d'une réunion des Parties.

3. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est soumis par écrit au secrétariat, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

4. Tout amendement au présent Protocole est adopté par consensus par les représentants des Parties présents à la réunion. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le distribue à toutes les Parties pour acceptation. L'amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers d'entre elles ont déposé leur instrument d'acceptation de l'amendement auprès du Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cette Partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.

### **Article 21**

#### **Droit de vote**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.
2. Les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

### **Article 22**

#### **Règlement des différends**

1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.
2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve le présent Protocole, ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoire(s), dans ses relations avec toute autre Partie acceptant la même obligation, l'un des moyens de règlement des différends ci-après :
  - a) Lorsque les Parties sont parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et/ou à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et ont accepté de considérer comme obligatoire(s) dans leurs relations mutuelles l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends prévus par ces conventions, le règlement du différend conformément aux dispositions des Conventions concernant le règlement des différends s'élevant au sujet des Conventions;

b) Dans tout autre cas, la soumission du différend à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties ne conviennent de recourir à l'arbitrage ou à un autre mode de règlement des différends.

### **Article 23**

#### **Signature**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe qui leur ont transféré compétence sur les questions dont traite le présent Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces questions, à [ ] du [ ] au [ ], puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au [ ].

### **Article 24**

#### **Ratification, acceptation, approbation et adhésion**

1. Le Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires visés à l'article 23.
2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et organisations visés à l'article 23.
3. Toute organisation visée à l'article 23 qui devient partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'en soit partie est liée par toutes les obligations qui découlent du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du présent Protocole.
4. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 23 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions dont traite le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

### **Article 25**

#### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'instrument déposé par une organisation visée à l'article 23 ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

3. À l'égard de chaque État ou organisation visé à l'article 23 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou y adhère, après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### **Article 26**

#### **Dénonciation**

1. À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de sa notification par le Dépositaire ou, ultérieurement, à la date qui pourra être indiquée dans la notification.

### **Article 27**

#### **Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire du présent Protocole.

### **Article 28**

#### **Textes authentiques**

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à [     ], le [     ].

Annexe I

**ACTIVITÉS DANGEREUSES CONCERNÉES**

1. Les quantités indiquées ci-dessous se rapportent à chaque installation ou groupe d'installations. Lorsque les chiffres portés dans la partie I représentent une gamme de quantités, la quantité limite est celle qui correspond au maximum dans chaque cas. Le 19 avril 2005, c'est la quantité inférieure indiquée dans chaque gamme qui deviendra la quantité limite, à moins d'un amendement.

2. Lorsqu'une substance ou une préparation nommément désigné dans la partie II appartient aussi à une catégorie de la partie I, c'est la quantité limite indiquée dans la partie II qui s'applique.

3. Pour l'identification des activités dangereuses, les Parties tiennent compte de la possibilité prévisible d'aggravation des risques en cause, ainsi que des quantités de substances dangereuses et de leur proximité, que la responsabilité en soit assumée par un ou par plusieurs exploitants.

**PARTIE I. Catégories de substances et de préparations qui ne sont pas nommément désignées dans la partie II**

<i>Catégorie</i>	<i>Quantité limite (tonnes)</i>
1. Gaz inflammables <sup>1 a)</sup> , y compris le GPL .....	200
2. Liquides très inflammables <sup>1 b)</sup> .....	50 000
3. Substances très toxiques <sup>1 c)</sup> .....	20
4. Substances toxiques <sup>1 d)</sup> .....	500-200
5. Substances comburantes <sup>1 e)</sup> .....	500-200
6. Substances explosives <sup>1 f)</sup> .....	200-50
7. Liquides inflammables <sup>1 g)</sup> (manipulés dans des conditions spéciales de pression et de température) .....	200
8. Substances dangereuses pour l'environnement <sup>1 h)</sup> .....	200

**PARTIE II. Substances nommément désignées**

<i>Catégorie</i>	<i>Quantité limite (tonnes)</i>
1. Ammoniac.....	500
2 a) Nitrate d'ammonium <sup>2</sup> .....	2 500
2 b) Nitrate d'ammonium sous forme d'engrais <sup>3</sup> .....	10 000
3. Acrylonitrile.....	200
4. Chlore .....	25
5. Oxyde d'éthylène.....	50

<i>Catégorie</i>	<i>Quantité limite (tonnes)</i>
6. Cyanure d'hydrogène.....	20
7. Fluorure d'hydrogène.....	50
8. Sulfure d'hydrogène .....	50
9. Dioxyde de soufre .....	250
10. Trioxyde de soufre .....	75
11. Alkyles de plomb .....	50
12. Phosgène.....	0,75
13. Isocyanate de méthyle .....	0,15

Notes

<sup>1</sup> *Critères indicatifs.* En l'absence d'autres critères appropriés, les Parties peuvent appliquer les critères suivants pour classer les substances ou les préparations aux fins de la partie I de la présente annexe :

<sup>a</sup> GAZ INFLAMMABLES : substances qui, à l'état gazeux, à la pression normale et en mélange avec l'air, deviennent inflammables et dont le point d'ébullition à la pression normale est égal ou inférieur à 20 °C;

<sup>b</sup> LIQUIDES TRÈS INFLAMMABLES : substances dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C et le point d'ébullition à la pression normale supérieur à 20 °C;

<sup>c</sup> SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES : substances dont les propriétés correspondent à celles qui sont énoncées aux tableaux 1 ou 2 ci-dessous et qui, en raison de leurs propriétés physiques et chimiques, sont susceptibles de créer des risques d'accidents industriels;

Tableau 1

DL <sub>50</sub> (ingestion) <sup>1</sup> mg/kg de poids corporel DL <sub>50</sub> ≤ 25	DL <sub>50</sub> (absorption cutanée) <sup>2</sup> mg/kg de poids corporel DL <sub>50</sub> ≤ 50	CL <sub>50</sub> <sup>3</sup> mg/l (inhalation) CL <sub>50</sub> ≤ 0,5
---	--	--

<sup>1</sup> DL<sub>50</sub> par ingestion chez le rat.

<sup>2</sup> DL<sub>50</sub> par absorption cutanée chez le rat ou le lapin.

<sup>3</sup> CL<sub>50</sub> par inhalation (quatre heures) chez le rat.

Tableau 2

---

Dose de réaction discriminante mg/kg de poids corporel	< 5
---	-----

quand la toxicité aiguë par ingestion de la substance chez l'animal a été déterminée par la méthode des doses fixes.

---

<sup>d</sup> SUBSTANCES TOXIQUES : substances dont les propriétés correspondent à celles qui sont indiquées aux tableaux 3 ou 4 et qui, en raison de leurs propriétés physiques et chimiques, sont susceptibles de créer des risques d'accidents industriels;

Tableau 3

---

DL <sub>50</sub> (ingestion) <sup>1</sup> mg/kg de poids corporel	DL <sub>50</sub> (absorption cutanée) <sup>2</sup> mg/kg de poids corporel	CL <sub>50</sub> <sup>3</sup> mg/l (inhalation)
25 < DL <sub>50</sub> ≤ 200	50 < DL <sub>50</sub> ≤ 400	0,5 < CL <sub>50</sub> ≤ 2

---

<sup>1</sup> DL<sub>50</sub> par ingestion chez le rat.

<sup>2</sup> DL<sub>50</sub> par absorption cutanée chez le rat ou le lapin.

<sup>3</sup> CL<sub>50</sub> par inhalation (quatre heures) chez le rat.

---

Tableau 4

---

Dose de réaction discriminante mg/kg de poids corporel	= 5
---	-----

quand la toxicité aiguë par ingestion de la substance chez l'animal a été déterminée par la méthode des doses fixes.

---

<sup>e</sup> SUBSTANCES COMBURANTS : substances qui, au contact de certaines autres substances - particulièrement quand celles-ci sont inflammables - donnent lieu à des réactions fortement exothermiques;

<sup>f</sup> SUBSTANCES EXPLOSIVES : substances qui sont susceptibles d'exploser sous l'effet d'une flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou au frottement que le dinitrobenzène;

<sup>g</sup> LIQUIDES INFLAMMABLES : substances dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui restent liquides sous pression, de sorte que des conditions particulières de traitement, par exemple sous haute pression et à température élevée, peuvent créer des risques d'accidents industriels;

<sup>h</sup> SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT : substances qui présentent une toxicité aiguë pour l'environnement aquatique aux concentrations qu'indique le tableau 5;

Tableau 5

$CL_{50}^1$ mg/l $CL_{50} \leq 10$	$CE_{50}^2$ mg/l $CE_{50} \leq 10$	$CI_{50}^3$ mg/l $CI_{50} \leq 10$
--	--	--

<sup>1</sup>  $CL_{50}$  chez le poisson (96 heures).

<sup>2</sup>  $CE_{50}$  chez la daphnie (48 heures).

<sup>3</sup>  $CI_{50}$  chez les algues (72 heures).

lorsque la substance n'est pas aisément dégradable, ou que  $\log Poe^m < 3,0$  (à moins que le  $FBC^n$  déterminé expérimentalement ne soit inférieur à 100).

<sup>i</sup> DL = dose létale;

<sup>j</sup> CL = concentration létale;

<sup>k</sup> CE = concentration effective;

<sup>l</sup> CI = concentration d'inhibition;

<sup>m</sup> Poe = coefficient de partage octanol/eau;

<sup>n</sup> FBC = facteur de bioconcentration.

<sup>2</sup> Nitrate d'ammonium et mélanges de nitrate d'ammonium, quand la teneur en azote correspondant au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en masse, et solutions aqueuses de nitrate d'ammonium, quand la concentration de nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en masse.

<sup>3</sup> Engrais au nitrate d'ammonium, simples ou composés, quand la teneur en azote correspondant au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en masse (un engrais composé au nitrate d'ammonium contient aussi du phosphate et/ou de la potasse).

<sup>4</sup> Les mélanges et les préparations contenant de telles substances seront traités de la même façon que les substances pures, à moins qu'ils ne présentent plus des propriétés équivalentes ou qu'ils ne soient pas susceptibles d'avoir des effets transfrontières.

Annexe II

**LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE**

1. Aux fins de la définition des limites de la responsabilité financière en vertu de l'article 4, en application des articles 9 et 11, les activités dangereuses sont groupées en trois catégories différentes selon leur potentiel de risque.

2. Ces catégories sont les suivantes :

Catégorie A : Activités dangereuses dans lesquelles aucune substance dangereuse n'est, ou ne peut être, présente dans des quantités plus de dix fois supérieures aux quantités limites indiquées à l'annexe I.

Catégorie B : Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses sont, ou peuvent être, présentes dans des quantités plus de dix fois supérieures aux quantités limites indiquées à l'annexe I, et aucune substance dangereuse n'est, ou ne peut être, présente dans des quantités plus de cent fois supérieures aux quantités limites indiquées à l'annexe I.

Catégorie C : Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses sont, ou peuvent être, présentes dans des quantités plus de cent fois supérieures aux quantités limites indiquées à l'annexe I.

3. Les limites de la responsabilité financière pour ces trois catégories d'activités dangereuses sont les suivantes :

Activités dangereuses de la catégorie A ..... 50 millions d'unités de compte

Activités dangereuses de la catégorie B ..... 100 millions d'unités de compte

Activités dangereuses de la catégorie C ..... 200 millions d'unités de compte

-----